



Ordre des
diététistes
de l'Ontario

Prélèvement d'échantillons de sang capillaire en piquant la peau et contrôle des lectures des échantillons (analyse hors laboratoire)

SECTION I – Préambule.....	2
SECTION II – Avant de prélever des échantillons de sang capillaire, les diététistes doivent :	3
SECTION III – Au moment de piquer la peau, les diététistes doivent :	4
SECTION IV - Interprétation et de la communication des résultats des lectures d'échantillons de sang capillaire	
SECTION V – Clairement documenter tous les aspects du prélèvement de sang capillaire en piquant la peau et de l'interprétation des résultats	5
SECTION VI – Documentation dans les séances publiques de dépistage	5
SECTION VII – Stagiaires en diététique	5
SECTION VIII – Conformité aux normes de l'ODO	6



SECTION I – Préambule

La *Loi de 1991 sur les diététistes* autorise les diététistes à accomplir l'acte autorisé suivant :

« 3.1 Dans l'exercice de la profession de diététiste, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à effectuer des prélèvements de sang en piquant la peau afin de contrôler les lectures d'échantillons de sang capillaire. 2009, chap. 26, art. 7. »¹

La *Loi de 1991 sur les diététistes* précise que dans l'exercice de leur profession, les diététistes peuvent effectuer des prélèvements de sang capillaire en piquant la peau et contrôler les lectures de ces échantillons. Pour le moment, l'application la plus commune de ces prélèvements vise à dépister la glycémie optimale ou sous-optimale ou à surveiller la glycémie chez les patients diabétiques. Les progrès des analyses de sang capillaire et de la technologie pourront peut-être permettre un éventail plus vaste d'applications.

1. Il est entendu qu'à l'heure actuelle, les diététistes peuvent piquer la peau pour effectuer des prélèvements de sang capillaire et analyser les niveaux sanguins dans les capillaires dans deux cas principaux :

Dans le contexte d'une relation diététiste-client :

- i Pour enseigner l'autogestion de la glycémie;
 - ii Pour effectuer des vérifications aléatoires de la glycémie afin de surveiller les progrès;
 - iii Pour vérifier la conformité au régime alimentaire/à l'insuline ou à d'autres médicaments de réduction de la glycémie, et pour confirmer l'hypoglycémie ou l'hyperglycémie;
2. Lors des séances publiques de dépistage, pour relever les personnes dont la glycémie risque d'être anormale, et recommander les ressources et le suivi appropriés ainsi que l'orientation vers d'autres fournisseurs de soins primaires afin de faire effectuer des analyses diagnostiques.

La norme professionnelle relative au *Prélèvement d'échantillons de sang capillaire en piquant la peau et contrôle des lectures des échantillons (analyse hors laboratoire)* énonce les attentes visant les diététistes dans l'exercice de ce pouvoir.



SECTION II – Avant de prélever des échantillons de sang capillaire, les diététistes doivent :

1. Posséder les connaissances, les compétences et le jugement appropriés pour utiliser les dispositifs en toute sécurité et accomplir l'intervention efficacement;
2. Déterminer si l'analyse est appropriée pour le client;
3. Obtenir le consentement éclairé du client (au besoin) :
 - a) Expliquer au client la raison et l'importance clinique du prélèvement de sang capillaire par piqûre;
 - b) Indiquer la nature de l'analyse (p. ex., prélèvement d'un échantillon de sang capillaire);
 - c) Indiquer les risques et contre-indications possibles du prélèvement de sang capillaire par piqûre.
4. Tenir compte des circonstances particulières du client lors de l'évaluation des risques, des précautions, du bien-fondé et des sensibilités liés à la piqûre;
5. Vérifier qu'il existe des processus pour gérer les résultats sous-optimaux et pour réduire les risques pour les clients quand on leur présente des résultats critiques de mesure de la glycémie;
6. Vérifier qu'il existe des mécanismes pour assurer le fonctionnement sécuritaire du matériel et des fournitures utilisés pour prélever et analyser les échantillons de sang capillaire;
7. Envisager la rentabilité, la fiabilité des piqûres pour prélever du sang capillaire ainsi que les solutions de rechange, et s'efforcer d'éviter la duplication inutile;
8. Éviter de déléguer le pouvoir d'effectuer des prélèvements de sang capillaire par piqûre à d'autres fournisseurs de soins.

Des lois et règlements interdépendants autorisent les diététistes à prélever du sang capillaire en piquant la peau et à analyser ces échantillons. Ces dispositions incluent des modifications à des lois et aux règlements correspondants :

- *Loi de 1991 sur les diététistes;*
- *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement.*

Par conséquent, les diététistes ne peuvent pas transférer à d'autres fournisseurs de soins le pouvoir d'effectuer des prélèvements de sang capillaire en piquant la peau et d'analyser les résultats. *Exception* : voir « SECTION VII – Stagiaires en diététique ».



SECTION III – Avant de piquer la peau, les diététistes doivent :

1. Employer des mesures de prévention et de contrôle des infections fondées sur des preuves, mesures énoncées dans les politiques organisationnelles et dans les [Lignes directrices pour l'élimination des déchets biomédicaux liés au perçage de la peau](#) de l'ODO²;
2. Prendre les mesures nécessaires pour que les prélèvements de sang capillaire aient lieu dans un environnement approprié qui protège la vie privée des clients.

SECTION IV – Lors de l'interprétation et de la communication des résultats des lectures d'échantillons de sang capillaire, les diététistes doivent :

1. Expliquer aux clients les résultats*, l'importance clinique (optimaux, sous-optimaux) et l'incidence sur leur plan de soins nutritionnels;
2. Fournir au besoin la documentation d'appoint appropriée;
3. Orienter les clients vers leur fournisseur de soins primaires ou, pour ceux qui n'ont pas de médecin, vers une clinique sans rendez-vous ou vers une autre solution locale afin de faire effectuer d'autres analyses;
4. Transmettre au besoin les résultats à d'autres fournisseurs de soins et ne pas communiquer de diagnostic aux clients.

***Communication des résultats des prélèvements de sang capillaire**

Les diététistes peuvent communiquer les résultats des prélèvements de sang capillaire aux clients, y compris, y compris les valeurs élevées, normales ou faibles, à condition de ne pas enfreindre la disposition sur les actes autorisés qui interdit de communiquer un diagnostic, tel qu'indiqué dans le paragraphe 27(2) de la [Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées](#) :

« 1. La communication à un particulier, ou à son représentant, d'un diagnostic attribuant ses symptômes à tels maladies ou troubles, lorsque les circonstances laissent raisonnablement prévoir que le particulier ou son représentant s'appuiera sur ce diagnostic. »³

Si les résultats des prélèvements de sang capillaire effectués par des diététistes révèlent une maladie ou un trouble médical non diagnostiqué, les diététistes ne peuvent pas communiquer aux clients la présence ni étiqueter la maladie ou le trouble médical particulier. Dans ce cas, les diététistes doivent orienter les clients vers leur fournisseur de soins primaires (médecin ou infirmière praticienne) ou, pour les clients qui n'ont pas de médecin, vers une clinique sans rendez-vous ou le service d'urgence d'un hôpital afin de faire effectuer un examen plus poussé et de leur communiquer un diagnostic médical.



SECTION V – Dans les relations diététiste-client, les diététistes doivent clairement documenter tous les aspects du prélèvement de sang capillaire par piqûre et de l’interprétation des résultats, y compris :

1. Le consentement éclairé du client, au besoin;
2. La date et l’heure du prélèvement de l’échantillon de sang capillaire et les résultats;
3. L’importance clinique et l’incidence des résultats sur l’évaluation et la surveillance nutritionnelles;
4. Les soins de suivi et la documentation éducationnelle fournis;
5. L’orientation vers d’autres fournisseurs de soins, au besoin
6. Toutes circonstances spéciales ou modifications utilisées pour obtenir les échantillons de sang capillaire et analyser ou interpréter les résultats.

SECTION VI – Documentation dans les séances publiques de dépistage

En matière de documentation, il est entendu que les diététistes qui piquent la peau pour effectuer des prélèvements de sang capillaire et analyser les résultats lors des séances publiques de dépistage n’ont pas les mêmes obligations que celles qui accomplissent cet acte dans le cadre de la relation diététiste-client. Les diététistes doivent préparer la documentation conformément aux exigences organisationnelles ou du programme (p. ex., conserver des statistiques sur le nombre d’analyses effectuées, les ressources éducationnelles fournies et d’autres détails pertinents au besoin).

SECTION VII – Stagiaires en diététique

La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* précise les exceptions qui permettent d’accomplir un acte autorisé, notamment :

« 29.1(b) la satisfaction des exigences prévues pour devenir membre d’une profession de la santé, si l’acte entre dans l’exercice de la profession et est accompli sous la surveillance ou la direction d’un membre de la profession »⁴

Pendant la formation des stagiaires en diététique, les diététistes précepteurs peuvent demander à des étudiants d’acquérir la compétence pour accomplir cet acte autorisé. Cependant, il ne faut pas oublier qu’une faute professionnelle consiste à :

« 17. Demander à des membres, des stagiaires en diététique, des superviseurs de service alimentaire, des techniciens en diététique ou d’autres fournisseurs de soins de santé de remplir des fonctions diététiques pour lesquelles ils ne sont pas adéquatement formés ou n’ont pas les compétences voulues »⁵ [traduction]



Les diététistes doivent vérifier la compétence (connaissances, techniques et jugement) des stagiaires en diététique pour prélever des échantillons de sang capillaire en piquant la peau avant de les laisser accomplir cet acte autorisé directement sur des clients. Quand la préparation adéquate des stagiaires est établie, ils peuvent piquer la peau pour recueillir des échantillons de sang capillaire et contrôler les lectures sous supervision directe ou indirecte au besoin. Dans l'un ou l'autre cas, les diététistes précepteurs devraient être prêtes à agir comme personne-ressource et veiller à ce que les stagiaires en diététiques suivent la norme d'exercice professionnel *Prélèvement d'échantillons de sang capillaire en piquant la peau et contrôle des lectures des échantillons (analyse hors laboratoire)* dans l'exercice de ce pouvoir.

SECTION VIII – Conformité aux normes de l'ODO

Les diététistes doivent se conformer à la norme d'exercice professionnel concernant le *Prélèvement d'échantillons de sang capillaire en piquant la peau et contrôle des lectures des échantillons (analyse hors laboratoire)* lors de l'exercice de ce pouvoir. Les diététistes doivent exercer dans les limites de leur degré individuel de compétence et répondre aux normes pertinentes à leur environnement d'exercice et à leurs fonctions professionnelles. Si des diététistes ne répondent pas aux attentes de l'Ordre, les évaluations ou enquêtes reposeront sur les normes d'exercice professionnel, qui pourraient aussi guider l'élaboration de mesures correctives.

Bibliographie

- 1 *Loi de 1991 sur les diététistes*, art. 3.1 Affichée à : http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_91d26_f.htm#s3p1
- 2 Ordre des diététistes de l'Ontario. (2010). *Lignes directrices pour l'élimination des déchets biomédicaux liés au perçage de la peau*. Affichées à : <http://www.cdo.on.ca/fr/resources/practice.asp>
- 3 *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, annexe 1, Professions de la santé autonomes, 27(2.1). Affichée à : http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_91r18_f.htm#BK24
- 4 *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, annexe 1, Professions de la santé autonomes, 29(1) b). Affichée à : http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_91r18_f.htm#BK24
- 5 *Dietetics Act*, (1991), Ontario Regulation 680/93, art. 17. Affiché à : http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regulations/english/elaws_regs_930680_e.htm (en anglais seulement)

